



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 septembre 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0292(NLE)**

---

---

**11955/21  
ADD 1**

**PECHE 312**

### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 548 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 548 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2021) 548 final - ANNEXE



Bruxelles, le 17.9.2021  
COM(2021) 548 final

ANNEXES 1 to 7

## **ANNEXES**

**de la proposition de**

### **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire**

## ANNEXE I

### **POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE**

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et de récolte du corail rouge en mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

<b>Nom scientifique</b>	<b>Code alpha-3</b>	<b>Nom commun</b>
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

**Tableau 1. Nombre maximal d'autorisations de pêche<sup>1</sup>**

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 <sup>(2)</sup>
France	32
Croatie	28
Italie	40

**Tableau 2. Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en tonnes de poids vif**

Espèce:	Corail rouge <i>Corallium rubrum</i>	Zones: Eaux de l'Union de la mer Méditerranée — SRG 1-27 COL/GF1-27
Grèce	1,844	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	0 (*)	
France	1,400	
Croatie	1,226	
Italie	1,378	
Union TAC	5,848 Sans objet/Non	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>1</sup> Représentant le nombre de navires et/ou de plongeurs, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

<sup>2</sup> Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée dans les eaux espagnoles.

convenu

## ANNEXE II

### **EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE**

Le tableau de la présente annexe établit le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune dans les eaux internationales de la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux eaux internationales de la mer Méditerranée.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

<b>Nom scientifique</b>	<b>Code alpha-3</b>	<b>Nom commun</b>
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune

#### **Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires opérant dans les eaux internationales<sup>3</sup>**

État membre	Coryphène commune DOL
Italie	797
Malte	130

<sup>3</sup> Ce quota ne peut être pêché que du 15 août au 31 décembre 2022 conformément au règlement (UE) n° 1343/2011.

### ANNEXE III

#### **EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE**

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2019/1022, et par longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts<sup>1</sup> pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les efforts de pêche maximaux autorisés établis dans la présente annexe sont soumis aux règles prévues dans le règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

<b>Nom scientifique</b>	<b>Code alpha-3</b>	<b>Nom commun</b>
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

#### **Effort de pêche maximal autorisé en jours de pêche**

a) Mer d'Alboran, îles Baléares, nord de l'Espagne et golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; Merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; Crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; Langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR4

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Crevette rouge dans	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR1

<sup>1</sup> TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP.

les SRG 1, 5, 6 et 7.	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR4

b) Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; Merlu dans les SRG 9, 10 et 11; Crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; Langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR4

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR4

## ANNEXE IV

### POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, ainsi que le nombre maximal de navires de pêche autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

1. [Espace réservé pour les stocks de petits pélagiques — SRG 17 et 18]

2. Stocks démersaux — SRG 17 et 18

Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique).

Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2022		
					ITALIE	CROATIE	SLOVÉNIE*
Chaluts (OTB)	Sous-régions CGPM 17 et 18	Rouget de vase; Merlu; Crevette rose du large et	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 12 m et < 18 m	EFF/MED3_OTB_TR2	<i>p.m.</i>		

		langoustine				<i>p.m.</i>	
			≥ 18 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB _TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB _TR4	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
Chaluts à perche (TBB)	Sous-région CGPM 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB _TR1	<i>p.m.</i>		
			≥ 12 m et < 18 m	EFF/MED3_TBB _TR2	<i>p.m.</i>		
			≥ 18 m et < 24 m	EFF/MED3_TBB _TR3	<i>p.m.</i>		
			≥ 24 m	EFF/MED3_TBB _TR4	<i>p.m.</i>		

(\*) Les navires de pêche battant pavillon slovène menant des activités avec des engins OTB dans la SRG 17 ne dépassent pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB-TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(\*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des engins OTB et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c). La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des engins OTB n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

## ANNEXE V

### **POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE, LA MER DU LEVANT ET LE CANAL DE SICILE**

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne, la mer du Levant et le canal de Sicile.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

<b>Nom scientifique</b>	<b>Code alpha-3</b>	<b>Nom commun</b>
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

a) Nombre maximal de chalutiers de fond autorisés dans la mer Ionienne (SRG 19-20-21)

État membre	Gambon rouge dans les eaux de l'Union des SRG 19, 20 et 21	Crevette rouge dans les eaux de l'Union des SRG 19, 20 et 21
Grèce	263	263
Italie	410	410
Malte	15	15

b) Nombre maximal de chalutiers de fond autorisés à pêcher dans la mer du Levant (SRG 24-25-26-27)

État membre	Gambon rouge dans les eaux de l'Union des SRG 24, 25, 26 et 27	Crevette rouge dans les eaux de l'Union des SRG 24, 25, 26 et 27
Italie	80	80
Chypre	6	6

c) Nombre maximal de chalutiers de fond autorisés à pêcher dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16)



État membre	Gambon rouge dans les eaux de l'Union des SRG 12, 13, 14, 15 et 16	Crevette rouge dans les eaux de l'Union des SRG 12, 13, 14, 15 et 16
Espagne	2	2
Italie	320	320
Chypre	1	1
Malte	15	15

## ANNEXE VI

### POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

**Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimées en tonnes de poids vif**

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zones:	Eaux de l'Union de la mer d'Alboran — SRG 1-3 SBR/GF1-3
Espagne	225	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	225	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet/Non convenu		

## ANNEXE VII

### POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot

Espèce:	Sprat  <i>Sprattus sprattus</i>	Zones: Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique
Roumanie	3 442,50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	11 475	
TAC	Sans objet/Non convenu	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zones: Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	75	TAC analytique
Roumanie	75	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	150 (*)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	857	

(\*) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, de détention à bord, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2021.